

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le 15 OCT. 2015

**Projet de défrichement de 1,65 ha pour la construction de la
nouvelle station d'épuration de "JOUANAS"
Commune de Mont-de-Marsan (40)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2015-089

Localisation du projet :	Mont-de-Marsan (40)
Demandeur :	Ville de Mont-de-Marsan
Procédure principale :	défrichement
Autorité décisionnelle :	Préfet des Landes
Date de saisine de l'autorité environnementale :	17 août 2015
Date de consultation de l'agence régionale de santé :	31 août 2015
Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé :	08 octobre 2015

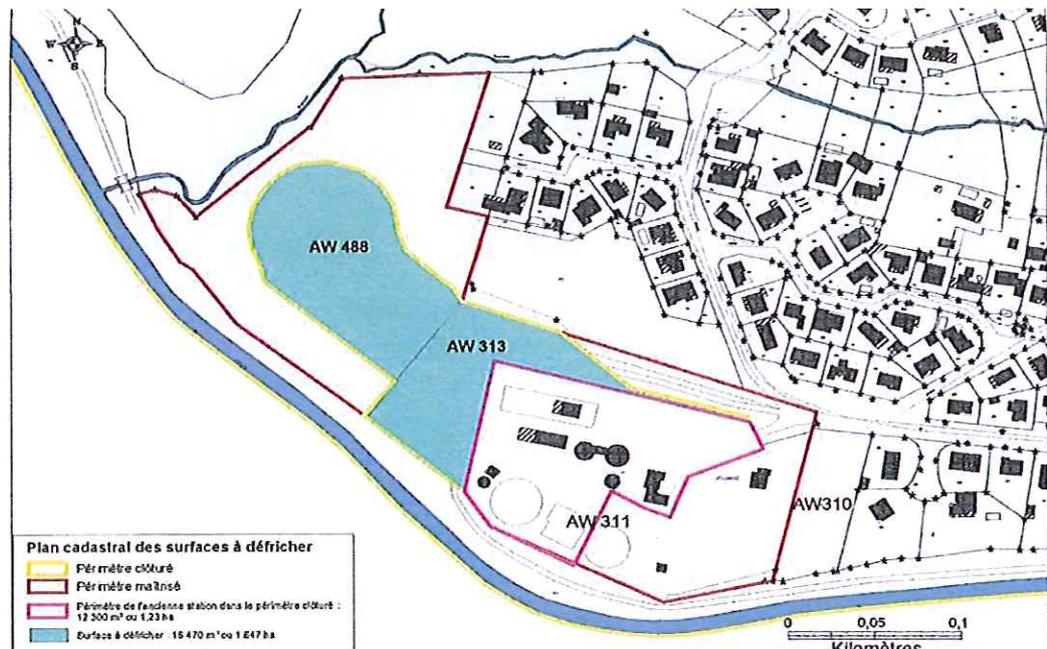
Principales caractéristiques du projet

Le projet porte sur le défrichement de 1,65 ha pour la réalisation de la nouvelle station d'épuration "Jouanas" sise sur la commune de Mont-de-Marsan, dans le département des Landes, dont le taux de boisement est de 36,4 % au 01/01/13. Le projet se trouve à proximité immédiate de l'ancienne station qui sera détruite. Il inclut la construction de bâtiments annexes.

Le projet se situe dans le massif des Landes de Gascogne, dans un environnement forestier et urbain. Il porte sur les parcelles, toutes deux situées au lieu-dit "Chemin de Thore", AW 488 p pour une surface de 0,97 ha et AW 313p pour une surface de 0,67 ha.

Ce projet a fait l'objet d'un arrêté (référéncé F07214P0178) du 22 juillet 2014 portant décision d'examen au cas par cas, le soumettant à la réalisation d'une étude d'impact. Le projet est également soumis à la procédure Loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Le présent avis est établi dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement.

Localisation du projet :



extraits de l'étude d'impact

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le dossier transmis à l'autorité environnementale est conforme aux exigences de l'article R122-5 du Code de l'Environnement. L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques environnementales et apporte les éléments manquants relevés dans l'arrêté portant décision d'examen au cas par cas.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II- 1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique qui reprend de manière claire et synthétique les principaux éléments.

II- 2 Analyse de l'état initial de l'environnement

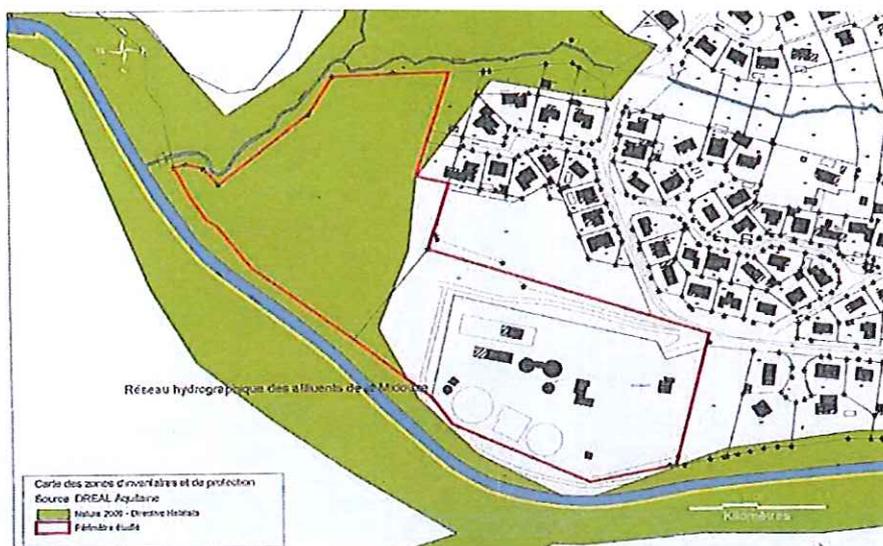
Parmi les éléments présentés dans l'étude d'impact, il est noté :

Concernant le milieu physique, l'étude d'impact présente de manière satisfaisante la géologie, la pédologie et l'hydrogéologie. Chaque thématique est illustrée par des cartographies ou des plans clairs et lisibles.

Concernant l'hydrologie, l'étude d'impact indique que le périmètre du projet se trouve à proximité de deux cours d'eau. Le premier (codé Q2501020) est un affluent de la Midouze et borde le périmètre du projet à l'Ouest et au Nord. Le second est la Midouze, qui borde le projet au Sud. L'étude d'impact précise que le site n'est concerné par aucune zone humide d'après les critères floristique et pédologique de l'arrêté du 24 juin 2008.

Le site se trouve en zone non inondable et se base sur les dispositions de la rubrique ICPE¹ 2781- 2² qui impose un éloignement de tout cours d'eau de 35 mètres.

Concernant le milieu naturel, l'étude d'impact note que le site Natura 2000 « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze » (FR 7200722) englobe une partie du périmètre du projet.



L'étude d'impact présente, en pages 53 et suivantes, la liste des habitats identifiés lors des investigations de terrain réalisées en mai, juin et juillet 2014. L'autorité environnementale relève qu'elles ne couvrent pas l'ensemble du cycle biologique des espèces. Toutefois, considérant la

¹ ICPE: Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

² rubrique 2781 : Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.

alinéa 2 : Méthanisation non dangereux autres que matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires

localisation de la surface déboisée par rapport au cours d'eau, de l'absence de zone humide et de l'absence probable de batraciens dans l'emprise du projet, elles peuvent être considérées comme suffisantes.

Il est noté la présence de chênaie acidiphile, habitat d'intérêt communautaire mais non prioritaire, de friche d'herbacés, d'un alignement de conifères, d'un chemin de halage en bordure de la Midouze et de fossés longeant ce chemin.

L'étude d'impact présente une carte en page 58 qui permet utilement de localiser les habitats naturels identifiés.

Concernant la flore, l'étude d'impact indique qu'aucune espèce protégée n'a été identifiée au sein de l'aire d'étude au cours des prospections de terrain. La liste des espèces floristiques observées figure en annexe.

L'étude d'impact souligne (p.59) que *"la richesse de la flore de ce site ne réside pas dans une flore rare ou protégée mais dans un cortège d'espèces garantissant le maintien de nombreuses espèces animales dont certaines sont protégées."*

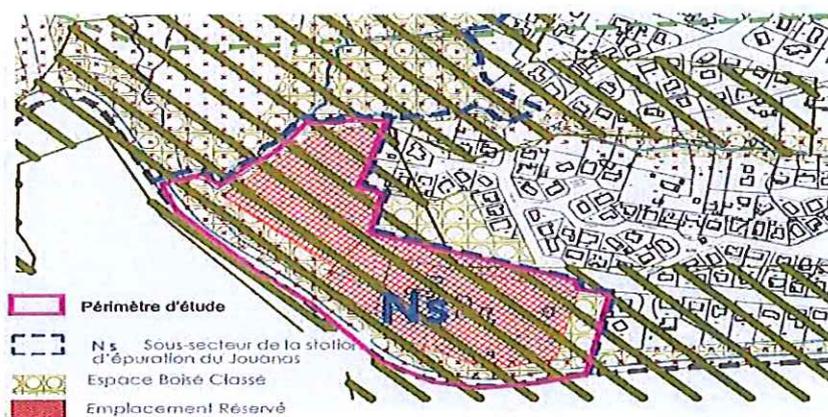
Concernant la faune, l'étude d'impact relève la présence d'espèces communes de mammifères et précise qu'aucune trace de Loutre d'Europe ou de Vison d'Europe n'a été relevée. 7 espèces de chiroptère, dont la Barbastrelle et le Minioptère de Schreibers, dont l'intérêt patrimonial est qualifié de "fort à très fort" ont été contactées. 6 espèces d'amphibien sont présentes et sont situées soit hors site, soit cantonnées au seul fossé présent en partie Ouest. Une seule espèce est à enjeu moyen, il s'agit du Crapaud calamite.

L'étude indique également la présence du Grand capricorne, du Lucane cerf-volant, espèces protégées liées à la présence de vieux chênes au sein du périmètre du projet.

Concernant l'avifaune, l'étude d'impact indique que 35 espèces d'oiseaux ont été contactées au sein de l'aire d'étude, dont deux présentent un intérêt patrimonial "moyen à fort", le Gobemouche gris et le Rougequeue à front blanc et une, la Mésange nonnette présentant un intérêt patrimonial "faible à moyen". La carte de répartition des espèces d'oiseaux remarquables permet utilement de localiser ces espèces sur et autour du site du projet.

L'étude d'impact présente en page 82 une carte regroupant l'ensemble des espèces à enjeu. Celle-ci identifie également la présence d'une dizaine d'arbres remarquables.

Concernant le milieu humain et le paysage, la ville de Mont-de-Marsan dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 7 février 2012. Le périmètre du projet est situé en zone N (naturelle) du PLU. Cette zone N est divisée en plusieurs sous-secteurs dont le sous-secteur Ns qui correspond à un emplacement réservé demandé par la commune pour la station d'épuration de Jouanas. Il est noté la présence d'un espace boisé classé (EBC) dans la partie Sud, le long de la Midouze.



L'étude d'impact présente en page 32 une analyse paysagère succincte basée sur des photographies du paysage lointain et proche.

II- 3 Analyse des impacts sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser ces impacts

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent les thématiques du milieu physique, du milieu naturel et du milieu humain.

Concernant le milieu physique, le pétitionnaire indique que la construction de la nouvelle station d'épuration nécessite un terrassement sur la même surface que celle du déboisement (0,78 ha). Le pétitionnaire s'engage à limiter au strict nécessaire les travaux de terrassement et à conserver les zones non terrassées (0,87 ha) en espaces verts. Il est précisé que le projet ne prévoit pas d'intervention sur les cours d'eau identifiés.

L'étude d'impact précise qu'il n'y a aucun rabattement de nappe prévisible en l'état des connaissances actuelles puisque la nappe se trouve à plus de 6,5 mètres de profondeur.

Concernant le milieu naturel, l'impact principal concerne le défrichement de 1,64 ha de chênaies acidiphile constituant un habitat pour un cortège d'espèces faunistiques dont certaines d'intérêt patrimonial. Le défrichement effectif sera de 0,78 ha et les boisements de pentes seront conservés. Les mesures proposées par le pétitionnaire sont classiques dans ce type de projet, à savoir :

- un phasage des travaux limitant au maximum les périodes de reproduction et de nidification de la faune et particulièrement de l'avifaune, en s'engageant à réaliser les travaux de défrichement et de terrassement entre octobre et mars,
- la limitation au maximum de l'emprise des travaux.

Le pétitionnaire s'engage par ailleurs à conserver in situ les troncs des chênes coupés (jeunes et sénescents) afin de recréer des habitats favorables pour le Lucane cerf-volant et le Grand capricorne. Il est également prévu l'installation de nichoirs pour les espèces d'oiseaux et de chauves-souris impactées par le projet.

L'étude d'impact estime, à juste titre, que le projet ne remet pas en question la survie des espèces car il existe des habitats de report à proximité. Le boisement compensateur de 0,6 ha prévu sur le site de l'ancienne station d'épuration permettra, à terme, de reconstituer un habitat naturel favorable pour certaines d'entre elles. En l'état des mesures proposées par le pétitionnaire, il n'apparaît pas nécessaire de déposer un dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées.

Le pétitionnaire s'engage à mettre en place un suivi du chantier par un écologue avant chaque phase de travaux. De plus, un suivi sur 3 ans après la fin de l'opération est prévu afin de mesurer l'impact des travaux de la nouvelle station d'épuration sur les espèces.

Concernant l'évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000, l'étude d'impact n'apporte pas de conclusion. Toutefois, l'autorité environnementale estime qu'il est possible de considérer d'après son contenu qu'il y a bien absence d'impact significatif sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze » (FR 7200722).

Concernant le milieu humain et le paysage, le projet ne générera pas de conséquences majeures sur l'ambiance paysagère du site. L'étude d'impact indique que le maintien d'un maximum de surface boisée existante permettra de limiter l'impact sur le paysage.

L'arrêté (référéncé F07214P0178) du 22 juillet 2014 portant décision d'examen au cas par cas, soumettant le projet à la réalisation d'une étude d'impact soulignait entre autre le manque d'information sur les nuisances sonores et olfactives liées au fonctionnement de la station d'épuration, ainsi que sur les choix retenus pour le traitement des boues. Toutes les informations apportées par l'étude d'impact en pages 95 et suivantes apportent des éléments de connaissances satisfaisants. L'autorité environnementale note que la nouvelle installation sera plus performante et plus économe sur le plan énergétique. Les mesures proposées pour le traitement de l'air paraissent suffisantes.

L'ensemble **des mesures d'évitement, de réduction et de compensation** intégrées dans le projet fait l'objet d'une présentation en pages 116 et suivantes. Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner :

- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

II- 4 Analyse des raisons du projet

L'étude présente en pages 90 et suivantes les raisons du choix du projet et du site d'implantation. La refonte totale de la station d'épuration est rendue obligatoire, en effet le système de traitement des eaux usées de la station a besoin d'être amélioré. De plus, la station actuelle se trouve en zone inondable. La nouvelle station sera adaptée pour permettre le prétraitement et l'épuration du biogaz en vue de son injection dans le réseau GRDF (Gaz Réseau Distribution France) à proximité. La revente de biométhane est estimée à 200 000 €/an.

II- 5 Coût des mesures en faveur de l'environnement dans le projet

Le pétitionnaire présente une estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement en page 124. Cette partie n'appelle pas de remarques particulières.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Le projet porte sur le défrichement de 1,65 ha pour la réalisation de la nouvelle station d'épuration "Jouanas" sise sur la commune de Mont-de-Marsan, dans le département des Landes. Le projet se trouve à proximité immédiate de l'ancienne station qui sera détruite.

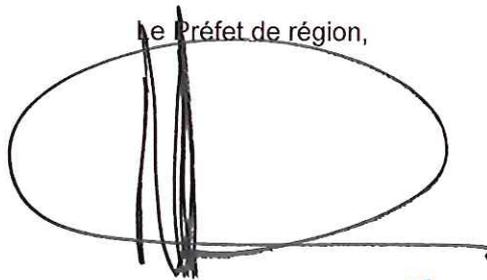
Sur la base d'un état initial de l'environnement bien documenté, l'étude d'impact identifie de manière satisfaisante les enjeux environnementaux.

Les mesures proposées pour éviter, réduire voire compenser les impacts du projet sur l'environnement apparaissent suffisantes et proportionnées.

L'autorité environnementale relève la mise en place d'un suivi du chantier par un écologue et note la pertinence d'un suivi sur 3 ans des impacts du projet sur les espèces.

Concernant l'évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000, l'étude d'impact n'apporte pas de conclusion. Toutefois, l'autorité environnementale estime qu'il est possible de considérer d'après son contenu qu'il y a bien absence d'impact significatif sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze » (FR 7200722).

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT